

## Le contrat de collaboration salariée et libérale au sein de la profession d'avocat

### - Principales distinctions -

Régime et conditions d'exercice	Collaborateur salarié	Collaborateur libéral
<b>Bases textuelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code du travail</li> <li>• Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995</li> <li>• Loi du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</li> <li>• Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi des 31 décembre 1971 et 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</li> <li>• Décret du 27 novembre organisant la profession d'avocat</li> <li>• Loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (Dutreil)</li> <li>• RIN (Article 14)</li> </ul>
<b>Lien contractuel</b>	La collaboration salariée est caractérisée par l'existence d'un lien de subordination pour la détermination des conditions de travail	La collaboration libérale est un mode exclusif de tout lien de subordination.
<b>Clientèle</b>	Interdiction de constituer et développer une clientèle personnelle	Développement d'une clientèle personnelle et utilisation des moyens matériels du cabinet à cette fin
<b>Règlement des litiges</b>	A l'exception de la compétence du Bâtonnier en matière de contentieux prud'homal au premier degré, l'ensemble des dispositions du droit du travail s'applique à l'avocat salarié, également régi par la Convention collective nationale des avocats salariés .	En ce qui concerne l'avocat collaborateur libéral, le bâtonnier intervient dans le cadre de la clause de conciliation obligatoire et rend son avis dans les trois mois de sa saisine.  En cas de persistance des litiges, le bâtonnier recommande aux parties le recours à l'arbitrage, ce qui suppose qu'une clause compromissoire soit introduite dans le contrat de collaboration libérale ou que soit établi un compromis d'arbitrage en bonne et due forme.
<b>Droit de retrait</b>	Droit de retrait au titre de la conscience	Droit de retrait au titre de la conscience

<b>Formation professionnelle</b>	Droit à la formation déontologique et professionnelle	Droit à la formation déontologique et professionnelle
<b>Système de rémunération</b>	Salaire brut fixe ou variable annuel respectant les minima de la CCN (charges patronales à la charge de l'employeur et charges salariales précomptées du brut)	Rétrocession fixe ou variable (charges sociales à la charge exclusive du collaborateur) respectant pendant les deux premières années de barreau le minimum fixé par l'ordre ( )
<b>Prévoyance (capitalisation)</b>	Pas obligatoire	Application de l'amendement Madelin
<b>Fin de contrat</b>	la liberté d'établissement sauf obligation d'information avant de prêter son concours client du cabinet et interdiction de concurrence déloyale à la rupture du contrat	Liberté d'établissement à la rupture du contrat
	Application des règles de rupture du contrat de travail (en cas de licenciement : cause réelle et sérieuse, indemnités, délais)	Rupture réciproque libre du contrat (préavis de 3 mois porté à 5 mois au-delà de 5 ans de présence et pas d'indemnités)
	Droit à une domiciliation pendant 3 mois après son départ effectif du cabinet	Droit à une domiciliation pendant 3 mois après son départ effectif du cabinet
<b>Cas d'application</b>	5%	95%